

Deuxième édition des règles budgétaires pour l'exercice financier 2021-2022

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

À l'intention:

- des centres de la petite enfance;
- des garderies subventionnées;
- des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial

Contexte

Le 8 février 2022, le Conseil du trésor a approuvé la deuxième édition des règles budgétaires (RB) des centres de la petite enfance (CPE), des garderies subventionnées (GS) et des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC) et des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) pour l'exercice financier 2021-2022. Cette édition remplace celle approuvée le 6 juillet 2021.

Le calcul et le versement tenant compte de ces règles budgétaires seront faits le 1^{er} mars 2022.

Augmentations salariales

- Les règles budgétaires et les règles d'occupation des CPE, des GS et des BC pour l'exercice financier 2021-2022 comportent des ajustements concernant principalement les augmentations salariales présentées dans les barèmes de financement.

- Ces augmentations salariales découlent des ententes ci-dessous :
 - Le 8 décembre 2021, les syndicats représentant le personnel des CPE, des GS et des BC ont conclu des ententes de principe sur les clauses nationales des conventions collectives avec le Secrétariat du Conseil du trésor, le ministère de la Famille (Ministère) et les regroupements patronaux. Il s'agit des augmentations de 2 % pour 2020-2021 et de 2 % pour 2021-2022 (*clause remorque*) ainsi que des augmentations associées à l'équité salariale pour l'ensemble du personnel à l'exception du personnel d'encadrement.
 - Les lettres d'entente modifiant des ententes collectives des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) conformément aux conclusions des comités et aux paramètres généraux d'augmentation salariale accordée au personnel des secteurs public et parapublic (*clause remorque*) seront signées prochainement.

Allocation spécifique pour favoriser l'attraction et la rétention du personnel de garde

- Le 14 octobre 2021, la mesure temporaire pour favoriser l'attraction et la rétention du personnel éducateur a été annoncée. En vigueur le 14 octobre 2021, cette mesure concernait la *clause remorque* (2 % en 2020-2021 et 2 % en 2021-2022) ainsi que le rattrapage salarial de 6 % pour le personnel qualifié et de 3 % pour le personnel non qualifié. Il s'agit d'une majoration immédiate de 10,25 % de l'échelle salariale pour le personnel qualifié et de 7,15 % pour le personnel non qualifié.
- Les règles budgétaires des CPE et des GS prévoient une nouvelle allocation visant à soutenir l'attraction et la rétention du personnel éducateur. Elle permet d'octroyer la bonification salariale au personnel éducateur du 14 octobre 2021 au 31 mars 2022. Elle remplace l'avance de fonds déjà versée à ce titre.
- Considérant les augmentations liées à la *clause remorque*, soit 2 % + 2 %, qui sont prises en compte dans les barèmes de financement de 2021-2022 publiés aujourd'hui, les modalités de financement de la mesure temporaire pour favoriser l'attraction et la rétention du personnel éducateur sont ajustées. Une allocation spécifique à cet effet est octroyée afin que les CPE et les GS puissent verser le rattrapage de 3 % aux éducatrices non qualifiées et de 6 % aux éducatrices qualifiées. Cette allocation remplace les avances de fonds qui ont été versées à ce titre en octobre 2021 et porte sur la période du 14 octobre 2021 au 31 mars 2022.
- La prime de disponibilité de 50 \$ à l'intention du personnel éducateur qui travaille 40 heures par semaine continue d'être versée jusqu'au 31 mars 2022. Elle fera l'objet d'une allocation spécifique particulière.

Versement des augmentations salariales au personnel des services de garde

- Les paramètres de financement prévus dans ces règles budgétaires s'appliquent sous réserve de la signature des ententes sur les clauses nationales entre le Ministère, le Secrétariat du Conseil du trésor et les syndicats représentant le personnel des services de garde syndiqué.
- Ainsi, les CPE, les GS et les BC **doivent attendre la signature de ces ententes et la publication des nouvelles échelles salariales avant de verser au personnel les augmentations consenties.**
- Si les montants des ententes nationales diffèrent, le Ministère ajustera les subventions finales de 2021-2022 pour en tenir compte, soit après l'approbation des rapports financiers annuels 2021-2022.
- Les montants correspondant à l'exercice financier 2020-2021 seront versés de façon rétroactive après la signature des ententes.
- En attendant la publication des nouvelles échelles salariales, une estimation des échelles salariales au 1^{er} avril 2021 peut être faite en multipliant par 4,04 % les taux applicables 90 jours après la date de l'affichage (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu) pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale du document sur les taux et échelles de salaire du personnel de garde (<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/taux-et-echelles-de-salaires-personnes-salariees.pdf>).
- Si la signature de ces ententes survient après le 31 mars 2022, les CPE, les GS et les BC doivent inscrire la dépense salariale et un compte à payer dans leur rapport financier annuel 2021-2022. L'engagement inscrit à titre de passif dans le bilan au 31 mars 2022 doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration ou de l'administrateur d'une garderie. Des renseignements supplémentaires seront fournis dans les règles de reddition de comptes 2021-2022.